

transmission d'information Confidentialité

Selon la loi, toute personne a droit au respect de sa vie privée¹. Donc, tout employé ou bénévole qui travaille au sein d'un organisme public ou d'une entreprise (dont un OBNL) y est assujéti.

Le concept de confidentialité est encadré entre autres par la Charte des droits et libertés de la personne, le Code civil du Québec, le Code des professions, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Ces lois protègent donc «tous les renseignements qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier, [...] quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre»².

Les informations confidentielles incluent le nom et adresse, mais également toute information relative à la vie privée ainsi qu'au vécu d'une personne³.

On ne peut pas divulguer ces informations à moins :

- d'avoir reçu le consentement de la personne
- d'exceptions prévues par la loi

Dans le cas d'une personne mineure, le consentement peut être donné par le titulaire de l'autorité parentale.

«...Le consentement relatif à la communication des renseignements personnels est la condition incontournable à la concertation des services.»⁴

Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime de le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré au dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution⁵.

Le consentement à collecter, utiliser ou communiquer des renseignements personnels doit être :

MANIFESTE : évident, certain et indiscutable

LIBRE : être donné sans contrainte

ÉCLAIRÉ : précis, rigoureux et spécifique. Doit indiquer quels renseignements seront communiqués, à qui, pourquoi, comment et quelles en sont les conséquences

À des **FINS SPÉCIFIQUES** et pour la **DURÉE NÉCESSAIRE**

Donner son consentement, c'est donner son accord. C'est un acte réfléchi qui doit répondre à toutes ces caractéristiques⁶.

«...vous craignez de briser la confidentialité, par exemple lors d'un partage d'informations avec d'autres acteurs du milieu, alors que le vrai problème lié à ce partage, c'est de ne pas avoir été clair avec le client dès le départ sur cet échange possible d'informations, le tout dans son intérêt.»⁷

1. Charte des droits et libertés de la personne, art. 5
2. Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, art. 1 et 2
3. La confidentialité, une question de droits, Picard, Louise, Regroupement des groupes populaires en alphabétisation du Québec, [Montréal], 2009
4. Le consentement relatif à la communication des renseignements personnels, Gouvernement du Québec, 2005
5. Code civil du Québec, art. 37
6. Site Web de la Commission d'accès à l'information, 2014
7. Feuilleton déontologique de l'OCCOQ, numéro 12, janvier 2008

Accompagnement lors des références

Exceptions prévues par la loi – situations particulières:

Certaines situations permettent que l'on communique des renseignements personnels sans le consentement de la personne, par exemple :

pour prévenir un acte de violence notamment un suicide, s'il juge qu'il y a un danger imminent de mort ou de blessures graves à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable (art. 3.06.01.02 du Code de déontologie des membres de l'OPTSQ);

sur l'ordre d'un tribunal ou d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions (art. 3.06.01.01 du Code de déontologie des membres de l'OPTSQ);

pour signaler un enfant au Directeur de la protection de la jeunesse, s'il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de cet enfant est peut-être compromis (art. 38, 38.1 et 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse);

dans le cas d'une personne majeure inapte, si le mandataire, le tuteur, le curateur, le notaire ou l'avocat a besoin de renseignements pour l'application de la Loi sur le curateur public et le Code civil du Québec (art.3.06.02 du Code de déontologie des membres de l'OPTSQ);

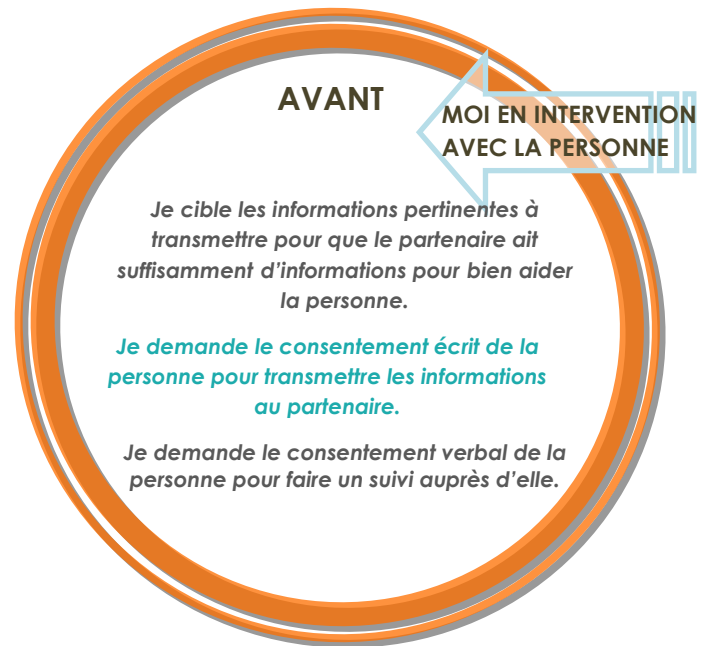
dans le cas d'une personne décédée, si un héritier, un représentant légal ou un bénéficiaire de certaines prestations a besoin de renseignements pour faire valoir ses droits ou exercer ses responsabilités (art. 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux).

Secret professionnel

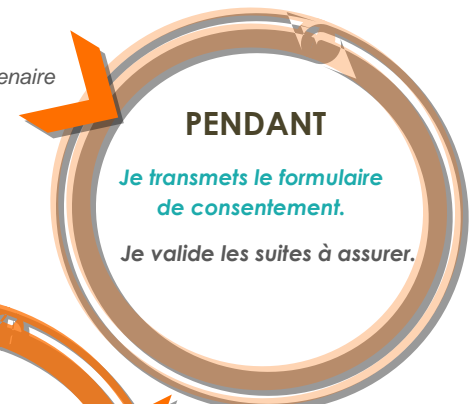
Le secret professionnel est l'obligation imposée à un **membre d'un ordre professionnel** de respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession⁸.

Les codes de déontologie sont des règlements qui déterminent les devoirs et obligations des professionnels entre autres en lien avec le consentement et la confidentialité.

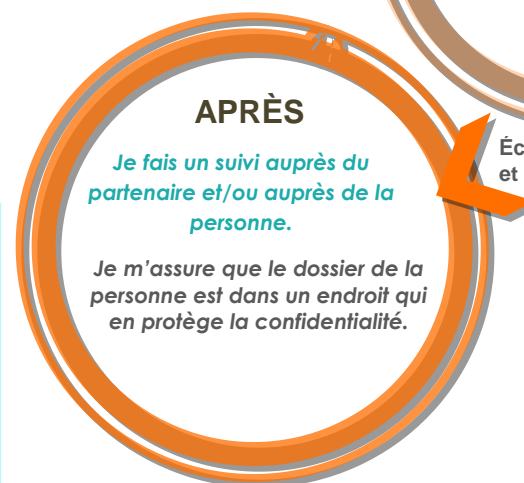
8. Code des professions, art. 60.4



Échanges avec le partenaire



Échanges avec le partenaire et suivis avec la personne



Bénéfices envisagés :

- Meilleure communication entre la personne et les intervenants qui l'accompagnent
- Plus grande pertinence et meilleure cohésion des interventions
- Confiance accrue entre la personne et les partenaires